

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS178/3
16 août 1999

(99-3449)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – MESURE DE SAUVEGARDE À L'IMPORTATION DE VIANDE D'AGNEAU EN PROVENANCE D'AUSTRALIE

Demande de participation aux consultations

Communication des Communautés européennes

La communication ci-après, datée du 9 août 1999, adressée par la Délégation permanente des Communautés européennes à la Mission permanente des États-Unis, à la Mission permanente de l'Australie et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:11 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Conformément au paragraphe 11 de l'article 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, à l'article 14 de l'Accord sur les sauvegardes et à l'article XXII du GATT de 1994, les Communautés européennes informent les États-Unis de leur intérêt commercial substantiel et demandent à participer aux consultations demandées par l'Australie dans une communication distribuée aux Membres de l'OMC le 29 juillet 1999 (WT/DS178/1, G/L/314, G/SG/D9/1) et intitulée "États-Unis – Mesure de sauvegarde à l'importation de viande d'agneau en provenance d'Australie".

Les Communautés européennes ont un intérêt commercial substantiel dans la question qui fait l'objet de la demande de consultations, en tant qu'exportateur important de viande d'agneau fraîche, réfrigérée ou congelée.
